

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17000001

ode

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

20 DEC. 2016

P.O. Le greffier,
Grefte



N° d'entreprise : **0202.470.177**

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ŒUVRES MEDICO-SOCIALES DE LA REGION DE MORESNET**

(en abrégé) : **AIOMS**

Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4850 Plombières (Moresnet), rue de la Clinique 24**

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Modification des statuts

D'un acte reçu par le notaire Marie-Noëlle XHAFLAIRE, en date du 14 décembre 2016, en cours d'enregistrement, il ressort que l'assemblée générale de la Société coopérative à responsabilité limitée, "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ŒUVRES MEDICO-SOCIALES DE LA REGION DE MORESNET" a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : changement de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale de l'intercommunale et d'adopter la dénomination « INAGO ».

Elle décide en conséquence de modifier l'article 1er des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« L'intercommunale porte le nom d'INAGO, société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après dénommé le code). ».

DEUXIEME RESOLUTION : transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer son siège social à 4850 Plombières (Moresnet), rue du Village, 77.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Le siège de cette intercommunale est établi à 4850 Plombières (Moresnet), rue du Village, 77. Il pourra être déplacé sur simple décision de l'assemblée générale sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées, dans un local appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées. Le conseil d'administration assure la publicité de sa décision par insertion aux annexes du Moniteur Belge. ».

TROISIEME RESOLUTION : autres modifications statutaires

L'assemblée décide en outre de modifier les articles suivants des statuts comme suit :

Article 3 du titre I dénommé « Dénomination, siège, durée, objet »

Elle décide de remplacer les termes « conformément à l'article 8 du décret susvisé » par les termes « conformément au code »

Articles 5, 6 et 7 du titre II dénommé « Fonds social, apports »

Article 5 des statuts : elle décide de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Le capital social est illimité.

Il se compose de parts sociales nominatives et indivisibles de vingt-cinq (25, 00) euros chacune, qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant l'approbation par l'assemblée générale.

La souscription de chaque commune affiliée est fixée à une part minimum par cent habitants, en prenant pour base le dernier relevé officiel du chiffre de la population du Royaume publié au Moniteur Belge.

Chaque centre public d'action souscrit au minimum 90% de ces parts, qui viendront en déduction de la part contributive de la commune dont il dépend.

La part fixe du capital social est fixée à cent vingt-cinq mille (125.000,00) euros.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe. ».

Article 6 des statuts : elle décide de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions d'une modification statutaire. L'assemblée générale fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés. ».

Article 7 des statuts : elle décide de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« La liste des associés avec l'indication des capitaux pour lesquels ils sont affiliés est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Cette liste, tenue à jour par le Conseil d'administration, est portée à la connaissance de la première assemblée générale ordinaire. ».

Articles 11, 12, 13 et 15 du titre III dénommé « Admission, démission, exclusion des associés »

Article 11 des statuts : elle décide de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Des communes et des centres publics d'action sociale pourront être admis ultérieurement au sein de l'intercommunale, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions d'une modification statutaire. Ils souscriront un nombre de parts sociales calculé suivant les dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Des personnes ou sociétés privées peuvent être admises à participer à l'intercommunale, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions d'une modification statutaire.

Leur souscription sera déterminée par l'assemblée générale.

Les nouveaux associés libéreront leurs souscriptions dans la même proportion que les anciens. En outre, ils auront à verser un droit d'entrée égal au produit de leur souscription par le quotient obtenu, en divisant le total des réserves légales et conventionnelles constituées au moment de leur admission par le total des souscriptions de l'ensemble des anciens associés.

Leur souscription sera libérée en une seule fois ou, sur décision du Conseil d'administration, par des versements périodiques. ».

Article 12 des statuts : elle décide de supprimer les termes « au sens de l'article 2 du décret susvisé » repris au deuxième point de cet article. En outre, elle décide d'ajouter un troisième point par l'ajout in fine de l'article, de l'alinéa suivant :

« 3° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1° ».

Article 13 des statuts : elle décide de remplacer les termes « à l'article L1523-12 du code » par les termes « au code ».

Article 15 des statuts : elle décide de remplacer les termes « sauf ce qui est dit à l'article 58 » par les termes « sauf ce qui est dit à l'article 60 ».

Articles 17, 20, 21, 24 et 30 du titre IV dénommé « De l'Assemblée générale »

Article 17 des statuts : elle décide de remplacer les termes « à l'article 25 du décret susvisé » par les termes « au code ».

Article 20 des statuts : elle décide de remplacer les termes « L'alinéa 3 de l'article 19 est d'application mutatis mutandis » par les termes « L'article 19 est d'application mutatis mutandis ».

Article 21 des statuts : elle décide de remplacer les termes « le décret » par les termes « le code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Article 24 des statuts : elle décide de compléter le deuxième paragraphe stipulant « Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration sur les prises de participation au capital d'une société, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan » en le remplaçant par le texte suivant :

« Elle entend le rapport de gestion, comportant un commentaire sur les comptes annuels, la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement, ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

Elle entend également le rapport spécifique du conseil d'administration sur les prises de participation au capital d'une société, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan. »

Article 30 des statuts : elle décide de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Les bourgmestres, échevins, conseillers, secrétaires et receveurs des communes et centres publics d'action sociale associés ainsi que toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes ou CPAS associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion sur cette question sera terminée. ».

Articles 31, 35, 37 et 50 du titre V dénommé « Du Conseil d'administration »

Article 31 des statuts : elle décide de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Le nombre d'administrateurs est fixé à dix ; dès que l'intercommunale compte au minimum quatre associés communaux, son nombre passe à quinze

Les administrateurs sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et des conseils de l'aide sociale des centres publics d'action sociale

associés, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Compte tenu du résultat de l'application de la règle proportionnelle visée au paragraphe précédent, les associés sont tenus de présenter des candidats administrateurs.

Par ailleurs, les communes disposant d'une institution de l'intercommunale sur leur territoire bénéficient au minimum de deux représentants pour leur commune et d'un pour leur CPAS.

Si plus de 5 communes disposent d'une institution de l'intercommunale sur leur territoire, chacune bénéficie au minimum d'un représentant.

En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale. ».

Article 35 des statuts : elle décide de supprimer les termes « et parmi les délégués des communes associées disposant d'une institution sur leur territoire ».

Article 37 des statuts : elle décide de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. L'assemblée générale peut, après avis du comité de rémunération, octroyer aux administrateurs, le remboursement de frais de déplacement ainsi que des jetons de présence par séance effectivement prestée (avec un maximum de 70 € par réunion). Il ne peut être accordé au membre qu'un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquels il a assisté au sein de l'intercommunale.

L'assemblée générale peut également, après avis du comité de rémunération, octroyer une indemnité de fonction ou des avantages en nature à certains membres du conseil d'administration (avec un maximum du traitement d'un échevin d'une commune de 10.000 habitants pour la globalité des indemnités de fonction ou avantages en nature).

Le montant maximal attribué à la vice-présidence ne peut être supérieur à 75% du montant de l'indemnité de fonction ou des avantages en nature attribués à la présidence.

Le montant maximal attribué à un administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière ne peut être supérieur à 60% du montant de l'indemnité de fonction ou des avantages en nature attribués à la présidence.

Ces indemnités de fonction incluent le montant des jetons de présence perçus. ».

Article 50 des statuts : elle décide de remplacer les termes « à l'article 1523-2, 15° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation » par les termes « au code ».

Article 51 du titre VI dénommé « Le comité de rémunération »

Elle décide de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes ou CPAS associés, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction et transmet copie de ses délibérations en ces matières au conseil d'administration.

Il établit annuellement un rapport écrit conformément au code. Ce rapport, adopté par le conseil d'administration, est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs conformément au code.

Un règlement d'ordre intérieur explicitant le cadre régissant son fonctionnement est arrêté par le conseil d'administration

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit. ».

Article 52 du titre VII dénommé « Les organes restreints de gestion »

Elle décide de remplacer les termes « en fonction de l'article L1523-18 §2 du code » par les termes « en fonction du code ».

Article 57 du titre IX dénommé « Règlements d'ordre intérieur – convocations »

Elle décide de remplacer les termes « conformément à l'article L1523-14 » par les termes « conformément au code » ainsi que de remplacer les termes « tels que prévu à l'article 1523-13 § 2 » par les termes « tels que prévu au code ».

Article 61 du titre X dénommé « Affectation du résultat »

Elle décide de remplacer les termes « de l'article L1523-21 du code » par les termes « du code » ainsi que de remplacer les termes « conformément à l'article L1523-2, 11° du code » par les termes « conformément au code ».

Article 62 du titre XI dénommé « Dissolution – Liquidation »

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Elle décide de remplacer les termes « l'article L1523-22 du code est d'application » par les termes « le code est d'application ».

Article 63 du titre XII dénommé « Dispositions transitoires »

Elle décide de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Les deux derniers alinéas de l'article 37 seront d'application à partir du renouvellement du conseil d'administration lors de la première assemblée générale ordinaire de 2019. ».

Pour extrait analytique conforme

Notaire Marie-Noëlle XHAFLAIRE

A été déposé en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale.

Op de laatste blz. van Luijk B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening